



BULLETIN DU ROTARY CLUB DE LYON EST

District 1710

Siège : Hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 Quai Gailleton 69002 Lyon *email* : H0553@sofitel.com *Tél.* : 04 72 41 20 20
Secrétariat : Rotary Club Lyon Est Espace des Rotary clubs de Lyon 33. Cours Albert Thomas 69003 LYON *Tél* : 04 82 53 12 06
Site : <http://lyon-est.rotary1710.org>

Président : Michel FLEURY **Secrétaire** : Stéphane GUINAND **Protocole** : Alain PELFRENE

RÉUNION DU 10 avril 2017

Non seulement notre ami Alain Pelfrène assurait le protocole mais il était aussi le conférencier du jour.

Au cours de cette réunion, Linda Salesse et Isabelle Bau nous ont présenté nos trois futurs « students outbound » ; il s'agit de

- Capucine Vidal qui partira au Brésil,
- Garance Pautot qui partira au japon
- Fabio rabouille qui partira en Argentine.

Mme Vidal était également présente.





Michel Fleury souhaite de belles expériences lors de leur séjour à l'étranger

Richard Atuyer nous a appris que la passation aura vraisemblablement lieu le jeudi 29 juin au bistrot du château près du casino de Charbonnières.

La dictée du Rotary s'est tenue le mercredi 5 avril à la faculté catholique de Lyon. Notre club était représenté par deux équipes qui n'ont pas failli.



Michel Maurice et Richard



Francis, Alain et Jean christophe avec la participation de Louis Bessy

Diplomatie, Ambassades et Consulats

Conférence par Alain Pelfrène

La diplomatie est la science (ou l'art ?) et la pratique des relations politiques entre les États, et particulièrement de la représentation des intérêts d'un pays à l'étranger. Pour réaliser ses objectifs, elle dispose d'instruments gérés au sein du Ministère des Affaires étrangères de chaque état : ambassades et consulats.

Une ambassade est la représentation diplomatique d'un Etat auprès d'un autre. Par extension, le terme est utilisé pour désigner le lieu où sont établis les locaux de cette activité. Elle est dirigée par un ambassadeur, homme ou femme.

Un consulat est le service d'un État chargé des relations avec les ressortissants de l'État accréditant (l'État étranger qui dirige le service) au sein de l'État accréditaire (l'État où est situé le service) et son rôle est avant tout la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi. Il est dirigé par un consul. Par exemple, un consul de Lettonie en France est chargé d'apporter assistance aux citoyens lettons se trouvant pour quelle que raison que ce soit sur le territoire français. De même, les autorités françaises sont tenues de faciliter les conditions dans lesquelles le consul est amené à effectuer sa mission.

Les consulats les plus importants sont nommés consulats généraux. Un consulat général est en quelque sorte un « service » d'une ambassade le plus souvent implanté hors de la capitale. C'est en quelque sorte une « succursale » de l'ambassade dans certaines villes importantes.

Le consul général est un diplomate professionnel ou « de carrière »

Le statut, les fonctions, les privilèges et immunité des consuls honoraires sont définis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (J.O. du 18 avril 1971) et gérés en France par le Protocole, sous-direction des Privilèges et Immunités consulaires du Ministère des Affaires Etrangères.

Les consuls honoraires ne sont pas des diplomates professionnels. Leur fonction principale est la protection et l'assistance au bénéfice des ressortissants du pays qu'ils représentent.

Ce sont des bénévoles (sauf quelques cas non rémunérés) qui peuvent être des nationaux du pays d'envoi le plus souvent membres de la diaspora ou plus généralement du pays de résidence.

Ils poursuivent leur activité professionnelle principale et pour la plupart ne reçoivent aucune subvention pour couvrir tout ou partie de leurs frais.

Leurs compétences sont réduites par rapport à celles des consulats généraux car, en tant que bénévoles, ils ne peuvent exercer des attributions qui engageraient leur responsabilité.

Leur fonction principale est la protection et l'assistance au bénéfice des ressortissants du pays qu'ils représentent.

Certains possèdent la prérogative de délivrer certains documents et peuvent pour certains en percevoir les droits de chancellerie.

L'inviolabilité des documents et archives consulaires est assurée au même titre que pour les consuls de carrière.

Le statut, les fonctions, les privilèges et immunité des consuls honoraires sont définis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (J.O. du 18 avril 1971) et gérés en France par le Protocole, sous-direction des Privilèges et Immunités consulaires du Ministère des Affaires Etrangères.

Incompatibilités:

- Les titulaires d'un mandat électoral au suffrage universel
- Les membres de la fonction publique, agent de l'Etat ou collectivité territoriale, magistrat consulaire (juge tribunal de commerce)
- Les professeurs de l'enseignement supérieur si cette activité constitue leur activité principale.

Les Consuls honoraires ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses missions ainsi que de la protection des locaux consulaires, de l'inviolabilité des archives et des documents consulaires et de la protection de la personne du consul dans l'exercice de ses missions (Convention de Vienne).

CALENDRIER

Samedi 22 avril ; Soirée des talents des jeunes du RYLA (Valpré Ecully)

Lundi 24 avril ; Conférence de Patrick Monassier « la révolution numérique »

Lundi 15 mai ; Conférence des « students inbound »

Lundi 22 mai ; Conférence de Véronique Furlan (Société d'Enseignement Professionnel du Rhône)

Lundi 12 juin ; Conférence d'Alain Mercatello « la peinture de Picasso »

Jeudi 29 juin ; Passation de pouvoirs entre Michel Fleury et Richard Atuyer